

Document synthèse de l'enquête départementale :

"Accessibilité des locaux scolaires aux enfants en fauteuil roulant"

Les lois "accessibilité" Mise à jour du 10/04/2019

(cf <http://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-Construction-Habitat/Amenagement/Accessibilite/Reglementation/Les-lois-accessibilite>)

école de Saint Julien sur Cher
exposition 2019

" LA LOI HANDICAP ET LA MISE EN ACCESSIBILITE DES ERP ET DES IOP²

La loi 2005,102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la Ecole participation et la citoyenneté des personnes handicapées, **fixe le principe d'une accessibilité généralisée, intégrant tous les handicaps, qu'ils soient d'ordre physique, visuel, auditif ou mental.** Le chantier est important car tous les domaines de la vie sont concernés : vie citoyenne, déplacements, logement, scolarisation, emploi et formation, culture, loisirs, santé, etc...




La loi du 5 août 2015 entérine l'ordonnance du 27 septembre 2014 qui a donné la possibilité aux propriétaires et gestionnaires d'ERP-IOP de proposer un programme défini et limité dans le temps des mises aux normes qui devaient être normalement réalisées pour fin 2014 à déposer avant le 27 septembre 2015 (les ADAP : Agendas D'Accessibilité Programmée).

Depuis fin mars 2019, les consignes du Ministère sont d'arrêter d'accepter les dossiers d'Adap; les propriétaires d'ERP qui n'ont pas envoyé leur Adap en temps et en heure ou leurs attestations d'accessibilité sont maintenant sanctionnables, et prioritairement les propriétaires de mauvaise volonté qui ont notoirement les moyens financiers de réaliser les travaux de mise aux normes.

En effet, depuis fin septembre 2018, tous les ERP de 5ième catégorie (sauf s'ils étaient inclus dans un Adap de patrimoine de 6ans) doivent être aux normes. **Cependant, les propriétaires d'ERP dans lesquels des travaux sont à réaliser, peuvent rapidement déposer une AT (Autorisation de Travaux) dans leur mairie. Ils seront considérés comme en cours de régularisation, et ne seront pas poursuivis en priorité.** Cependant, ils ne seront véritablement en règle que lorsque la Préfecture aura réceptionné leurs attestations d'accessibilité sur l'honneur.

Les exploitants des ERP doivent mettre un registre d'accessibilité au point d'accueil pour les visiteurs ou les clients."

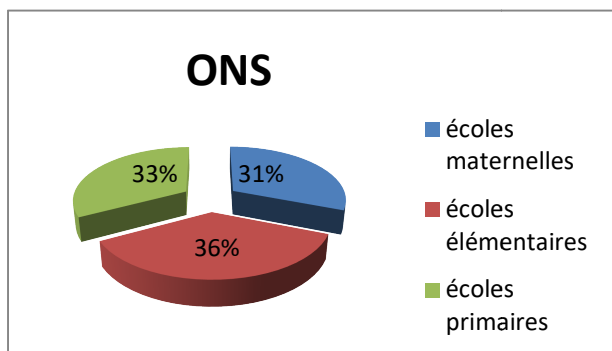
Documents associés :

-  > [La loi du 11 février 2005 - format : PDF - 0,13 Mb - 02/09/2013](#)
-  > [Ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014 \(Accessibilité\) - format : PDF - 0,22 Mb - 15/04/2016](#)
-  > [Loi du 5 août 2015 - format : PDF - 0,14 Mb - 15/04/2016](#)

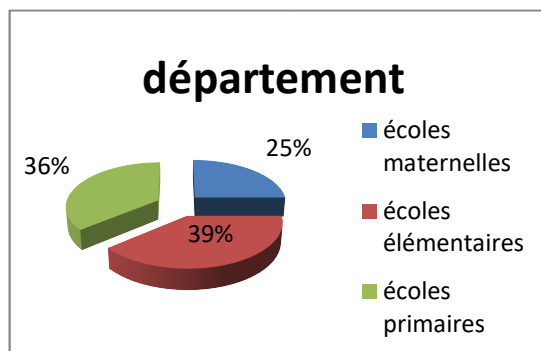
Comparaison des résultats de notre enquête départementale avec ceux du rapport 2014 de l'ONS
(Observatoire National de la Sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement)

1- Comparaison des échantillons³

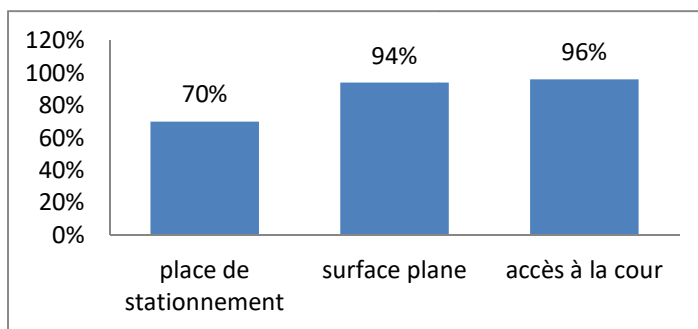
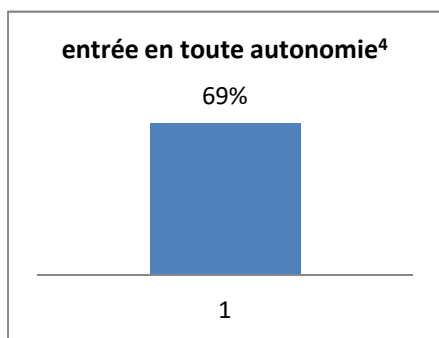
ONS



Notre département



2- Entrée dans l'enceinte de l'école



3- L'accessibilité des classes⁵

4 % des écoles répondent n'avoir qu'une seule classe accessible

10 % déclarent n'avoir aucune salle de classe accessible en toute autonomie.

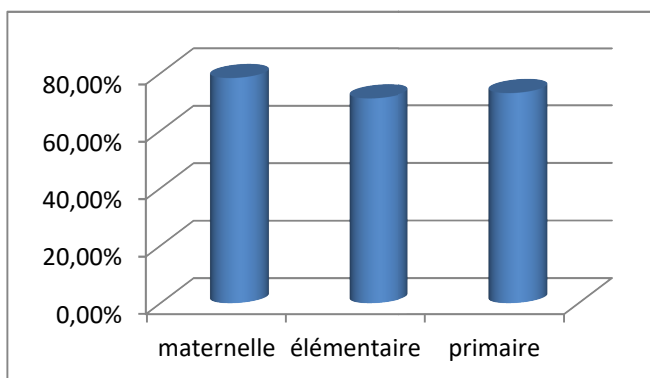
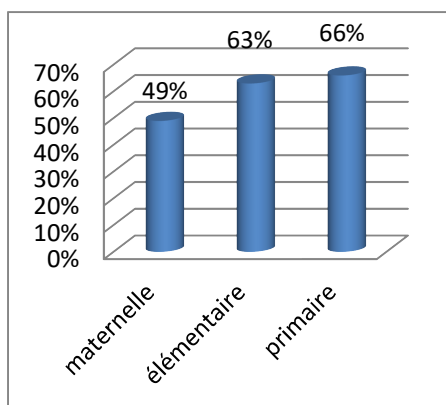
écoles ayant au moins 1 classe accessible en fauteuil

en maternelle : 98%
en élémentaire : 90%
en primaire : 93.25%

4- Les sanitaires "handicapés"⁶

59 % des établissements interrogés déclarent avoir au moins un sanitaire accessible

73.4% des écoles déclarent avoir un sanitaire adapté



5- La restauration⁷

ONS

13 % des écoles ne disposent pas de restaurant dans leurs locaux.

Pour les autres écoles,
26 % déclarent que leur lieu de restauration n'est pas accessible.

Notre département

91.70% des écoles ont un restaurant scolaire accessible

Conclusion

Depuis 2014 les communes ont très grandement amélioré l'accès de leurs locaux scolaires aux enfants à mobilité réduite (même si l'accessibilité totale en salle de classe n'atteint pas encore 100%) Le nombre de plans inclinés mis en place (23) peut être un indicateur de travaux.

Ce sont surtout les sanitaires adaptés qui font défaut.

Dans notre département, 54 demandes d'accueil d'enfant en fauteuil roulant ont toutes reçues un accord favorable (15 en maternelle, 20 en élémentaire, 19 en primaire)

Seules 3 communes ont mis en place une formation spécifique de leur personnel pour l'accueil des enfants handicapés.

Informations complémentaires

¹ Notre enquête ne porte, volontairement, que sur cet handicap physique (et non sur les handicaps : visuel, auditif, mental comme stipulés par la loi).

Nous avons pensé que cette entrée correspondait à celle qui était la plus déterminante et impliquante pour les écoles du 1er degré.

"L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements."

(article R*111-19-1 du CCH)

À l'école, l'accessibilité c'est :

- l'inscription dans l'établissement scolaire de secteur qu'on appelle "établissement scolaire de référence"
- l'accès au savoir grâce aux adaptations pédagogiques individuelles ou collectives
- l'accès à l'ensemble des locaux et des matériels nécessaires pour leur scolarisation, dans la mesure du possible

² **ERP** : Etablissement Recevant du Public

"constituent des ERP tous bâtiments locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payantes ou non" article R 123-2 du CCH (Code de la Construction et de l'Habitation) Cette définition a été faite initialement pour les besoins de la sécurité contre l'incendie.

IOP : Installations Ouvertes au Public

Ces installations n'ont pas de définition codifiée du fait de la grande variété des installations (cf.CCH) Pour exemples : jeux en superstructure ; espaces publics ou privés qui desservent des ERP ; jardins publics ; pontons des ports de plaisance ; parties non bâties des campings...

³ L'ONS a réalisé ce rapport lors de l'année 2014 (celle précédant la date de fin du délai attribué pour la mise aux normes des établissements). Il y a donc un écart de date de 5 années.

Les pourcentages des échantillons étudiés (pour l'ONS et pour notre département) sont à peu près équivalents. cela nous permet de faire la comparaison des résultats obtenus.

Notre enquête (arrêtée aux renseignements reçus jusqu'au lundi 04/11/2019) porte sur 205 écoles (notre département en a 294 à la rentrée 2019) : 51 maternelles - 80 élémentaires - 74 primaires

⁴ dans l'enquête de l'ONS, outre ce pourcentage de 69% pour **une entrée** en toute autonomie, il y avait également la mesure d'une entrée dans l'école facilement repérable : 69%.

Il n'y pas d'autre item étudié.

dans notre enquête départementale

- Places de stationnement

l'arrêté du 01/08/2006 stipule l'obligation d'au moins 2% de places de stationnement par rapport au nombre total du public fréquentant l'ERP.

l'arrêté du 20/04/2017 détermine les conditions de réalisation de ces places de stationnement :

largeur minimale de 3.30m, longueur minimale de 5m, une pente inférieure à 2%, un sol meuble et non glissant

Ces conditions sont parfois difficiles à réaliser en ville.

- le sol de la cour doit être "stable, non glissant et sans obstacle".

⁵ Volontairement, nous n'avons pas étudié l'accessibilité d'un fauteuil roulant d'enfant **dans les couloirs** des écoles car ceux-ci sont toujours suffisamment larges.

C'est dans cet item que les progrès sont les plus importants. (Lorsqu'il y a mention d'une salle inaccessible ce sont, en étage, les salles BCD ou informatique ; souvent, la mise en accessibilité est mentionnée difficile voire impossible.)

⁶ Normes pour un **"sanitaire adapté"** :

"le fauteuil doit pouvoir se ranger à côté des toilettes (espace d'au moins 80x130cm)

une rampe doit être placée de l'autre côté des toilettes à 75cm de haut

la hauteur de la cuvette doit être à 50cm

le lavabo doit être à 70cm de haut et être surmonté d'un miroir incliné

l'espace de circulation du fauteuil doit être de 1.50m"

⁷ L'accès au restaurant scolaire n'est qu'optionnel donc non obligatoire.